

**ARRETE n° PREF CAB SIDPC 2023-998 du 03 mars 2023**

Interdisant temporairement la vente de carburants dans des récipients transportables dans le département de la Lozère

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4°;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;

**Considérant** que le mouvement social annoncé dans les raffineries, ainsi que dans plusieurs dépôts pétroliers, peut provoquer un afflux de clientèle de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes face au danger aux risques d'accidents graves que pourraient provoquer le transport de ces matières et leur stockage inappropriés ;

**Considérant** que les ruptures de stock de nombreuses stations services sont provoqués par la forte affluence de clientèle qui constitue des réserves de précaution au-delà de ses besoins courants ;

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La vente et l'achat de carburants (essence, gazole, éthanol) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département de la Lozère.

Les restrictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction prévue à l'article 1 afin d'en informer les usagers.

Article 3 : Cette interdiction est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 12 mars 2023.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la directrice des services du cabinet, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Lozère (préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère 48000 Mende) et d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 008 Paris – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le préfet,

**Signé**

Philippe CASTANET